



RUE DE LA PETITE-CITÉ, A ÈVREUX

La maison située au-dessous du Beffroi occupe l'emplacement de la maison de Buzot, démolie en 1793.

CHAPITRE VI

Octobre 1791-Juin 1792.

Réinstallation de Buzot à Evreux. — La présidence du tribunal criminel. — Les troubles de l'Eure en 1792.

Après toutes ces fêtes, Buzot put mettre ordre à ses affaires, reprendre sa vie calme d'autrefois et se réinstaller tranquillement dans sa maison familiale.

Elle ne devait pas, d'ailleurs, manquer de confortable, cette maison de la rue de la Petite-Cité, que la Convention allait, deux ans après, faire abattre ; son mobilier comptait de fort belles pièces, si l'on en croit l'inventaire estimatif dressé, comme nous le verrons, en 1793, après la fuite de Buzot¹. Dans le salon et les chambres, les sièges ne manquaient pas : fauteuils en velours d'Utrecht bleu, et en toile de Jouy imprimée ; bergères en damas cramoiisi et en indienne ; canapés de soie brochée ; nombreuses chaises recouvertes en rouge et en vert. Des peintures, des estampes, des trumeaux, des glaces ornaient les murs de chaque salle ; on y voyait aussi une belle collection de meubles en marqueterie, en acajou : commodes, toilettes, secrétaire, chiffonnier, sur lesquels étaient exposés vases, bibelots et chandeliers d'argent... Dans le cabinet de travail, une grande table à roulettes, avec un tapis vert, servait de bureau ; un plan de la Bastille s'y étalait en bonne place ; enfin une bibliothèque, fermée de portes garnies en fil d'archal, à rideaux de taffetas, contenait environ six cents volumes de différents

1. Archives de la ville d'Evreux, archives du département de l'Eure.

ouvrages, dont beaucoup sur les littératures latine, grecque, française et anglaise, la plupart reliés avec soin.

Toute cette année, Buzot va la passer à Evreux, dans ce cadre paisible, complétant avec ses livres ses études littéraires et économiques, délaissant jusqu'en juin 1792 la politique militante, se donnant tout entier à ses fonctions judiciaires et aux affaires de la ville. Dans ses loisirs, il entretiendra une correspondance avec M^{me} Roland et ses amis de Paris, correspondance qui, malheureusement, ne nous a pas été conservée¹; il recevra fréquemment un petit cercle d'intimes : Vallée, Gardenbas, Le Tellier, l'abbé Le Cerf; il circulera dans la campagne voisine en de longues promenades à cheval, visitant quelques terres qu'il possède aux environs, à Fauville, Nétreville,

1. Avec Petion surtout cette correspondance dut être suivie; il serait bien intéressant de la retrouver car elle donnerait de sûrs éclaircissements sur l'orientation du parti girondin à cette époque; le seul document qui en soit resté est la lettre ouverte que Petion adressa à Buzot, dans les *Révolutions de Paris*, le 6 février 1792, « sur les moyens de réunir tous ceux qui avaient fait la Révolution et qui voulaient la maintenir contre ceux qui s'y étaient toujours opposés ». — M. Aulard, résumant cette lettre, y voit avec raison l'indice que les démocrates avaient, à cette époque, renoncé à l'idée d'essayer de détruire, à bref délai, le régime bourgeois. « On y lisait : « La bourgeoisie, cette classe nombreuse et aisée, fait scission avec le peuple; elle se place au-dessus de lui; elle se croit de niveau avec la noblesse, qui la dédaigne et qui n'attend que le moment favorable pour l'humilier. » Or la bourgeoisie et le peuple sont menacés par des ennemis communs, les ex-privilegiés, les adversaires de la Révolution. Ils doivent donc s'unir contre ces ennemis. Il faut que tout le Tiers état se rallie, comme en 1889, « ou bien il sera écrasé ». « Nous ne devons avoir qu'un cri : Alliance de la bourgeoisie et du peuple! ou si l'on aime mieux : Union du Tiers état contre les privilégiés! » Et quelle sera la condition de cette alliance? L'octroi du droit de suffrage à tout le peuple? Non : il suffira que la bourgeoisie consente à mettre cordialement sa main dans celle du peuple. Au fond c'est le *statu quo* que propose Petion. Il voudrait seulement que les bourgeois eussent des procédés plus fraternels à l'égard des prolétaires, que les citoyens actifs daignassent accepter les secours des citoyens passifs contre l'aristocratie, contre l'ancien régime. Voilà tout le vœu des démocrates en février 1792. » (Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*.)

Saint-Sébastien de Morsent; les jours de fête, on le verra dans les rues au bras de sa femme, lui, toujours soigné, portant culotte de velours vert dragon ou de soie vert changeant, avec habits assortis; elle, aussi élégante, vêtue de merveilleux fourreaux, tantôt en linon blanc, en tarlatane, en mousseline brodée; tantôt en satin gris perle ou en taffetas gorge de pigeon, et, par les grands froids, enveloppée dans sa pelisse de satin blanc bordée de fourrure... Le soir, des soupers réuniront, dans la petite salle à manger, quelques privilégiés; on y dégustera les fruits et les légumes récoltés dans les deux jardins que possède Buzot, rue aux Bouchers et rue du Troubéchet, les mets seront arrosés des vins fins dont est approvisionnée la cave : champagne, roussillon, bourgogne, bordeaux, malaga, frontignan... Puis, dans le salon, on fera de la musique, car le maître de la maison lui-même joue du violon²...

A peine rentré, pourtant, Buzot dut sortir de sa retraite. Le 5 novembre, une proclamation avait convoqué les électeurs pour le renouvellement du conseil général de la commune. Le 14, les sections se réunirent sans résultat, aucun nom n'ayant obtenu la majorité absolue; le 15 seulement, les scrutins purent être proclamés : Buzot était désigné comme notable, second de la liste, avec 28 voix, après l'évêque Lindet, qui avait recueilli 35 suffrages²...

De la première municipalité établie en février 1790, il ne restait plus de nombreux représentants; un premier renouvellement avait, en novembre, bouleversé l'organisation primitive; après ces nouvelles nominations, l'assemblée se trouva ainsi composée pour 1791 : le maire, M. Duvaucel, qui l'année précédente avait remplacé Le Tellier, démissionnaire, restait en fonctions; le nouveau procureur de la commune fut l'abbé Le Cerf; les huit officiers municipaux furent MM. Foucher, Echard, Grivel, Marche, Le Mesle, Aubé, Girard et Robillard;

1. Pour tous ces détails, inventaire estimatif...

2. Archives de la ville d'Evreux, reg. mun.; de même pour ce qui suit.

18 notables complétèrent l'administration : avec Buzot et Lindet, MM. La Noë, Le Conte, Branchard, Moisseron, Paulmier, Tavernier, Aubertin, Guilbert, Goussard, Le Tellier, Rouillon, La Martinière, Dubois, Vallée, Gassouin et Baton... On voit l'influence que Buzot pouvait exercer sur un conseil ainsi composé, où la plupart de ses amis avaient trouvé place.

L'installation des élus fut remise au dimanche 20 novembre; ce jour-là, à 10 heures et demie du matin, anciens et nouveaux magistrats se réunirent en la maison commune, sous la présidence du maire Duvaucel. Lecture fut d'abord donnée des lettres patentes de décembre 1789, relatives à la constitution des municipalités; puis, chacun prêta le serment « d'être fidèle à la Nation, à la Loi, et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et de bien remplir leurs fonctions... » Après quoi, en grand cortège encadré par les gardes nationaux, on se rendit à la cathédrale où une messe basse fut célébrée, suivie d'un Te Deum, que chantèrent MM. les vicaires épiscopaux...

Deux jours après, le 22, le conseil général arrêta d'envoyer une députation à l'administration du département « pour lui présenter les hommages de la commune d'Évreux, et l'assurer en son nom, de la satisfaction qu'elle éprouvait de la posséder dans son sein; et que, comptable envers tous les citoyens du département de l'Eure, de la liberté de leurs opinions et de la tranquillité de leurs délibérations, elle emploierait tout ce que la loi avait mis de force et de ressources à sa disposition pour maintenir l'une et l'autre ». Buzot fut, avec l'abbé Le Cerf et M. Duvaucel, chargé de rédiger une adresse dans cet esprit. On le mit aussi au nombre de ceux qui étaient désignés pour l'aller présenter. La même députation devait encore se rendre au district, pour « l'assurer que la commune n'avait rien de plus à cœur que de voir se resserrer les nœuds de la fraternité qui avaient toujours existé ».

Conformément à ces prescriptions, le mardi 29, les

délégués arrivèrent, à 10 heures du matin, à l'hôtel de ville; aussitôt le défilé s'organisa : en tête et sur les côtés, les gardes d'Évreux; au milieu, en écharpes et habits de cérémonie, le maire, MM. Foucher, Robillard, Le Mesle et Girard, officiers municipaux, l'abbé Le Cerf, procureur de la commune, enfin Buzot et ses collègues Paulmier, Gassouin, Branchard, La Martinière, Guilbert, Rouillon et Le Tellier, notables... Au séminaire, ils furent aussitôt introduits dans la salle des séances, et Duvaucel, présentant l'adresse, fit un long discours, auquel répondit le président du conseil général du département.

Dans l'intervalle, Buzot avait été déjà mis à contribution; malgré son désir de tranquillité, on avait profité de ses relations avec le monde politique du moment. Le 25 novembre, en effet, le procureur de la commune ayant signalé combien devenait difficile désormais l'échange des assignats de 50, de 100 livres et même de moindre valeur, en raison de la rareté du numéraire, on avait proposé la création d'une banque municipale. A la suite de la discussion, l'Assemblée pria Buzot d'écrire à M. Clavière, « très connu pour un financier expérimenté, et l'engager, au nom de la commune, de donner un projet d'établissement d'une caisse patriotique et d'émission de petits billets de confiance, de la manière la plus avantageuse ».

Pendant un mois à la suite, nous n'entendons plus parler de lui, son assiduité aux séances paraît même peu régulière. Le 30 novembre seulement, il apporte au conseil les lettres patentes qu'il avait reçues, lettres qui lui conféraient la présidence du tribunal criminel¹. Le greffier donna lecture aussitôt de ce document. Sur la réquisition du procureur de la commune, acte fut donné à Buzot de cette communication, et la lettre fut en entier copiée sur le procès-verbal. On s'occupa ensuite de prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement du tribunal criminel; MM. Echard et Moisseron furent chargés d'aller demander au directoire du département de vouloir bien indiquer un lieu pour les audiences.

1. Cf. Appendice XXIV.

On connut le lendemain la réponse à cette grave question : l'église du grand séminaire était désignée provisoirement pour abriter la nouvelle institution, et le conseil municipal d'Evreux était autorisé à tout organiser en conséquence. Buzot fut alors invité à se rendre à la mairie pour y conférer « sur la sublime institution du juré, sur la grande utilité qu'elle présentait, et sur la nécessité de mettre le plus promptement possible et conformément à la loi, les citoyens de la ville d'Evreux en particulier, et en général tous ceux du département de l'Eure, à portée de jouir du nouveau bienfait que la Constitution leur donnait dans cette même institution populaire ». Après cela, on arrêta les détails de la cérémonie qui devait accompagner l'installation. Cette solennité, d'abord fixée au 4 janvier, fut, sur la demande de Buzot lui-même, remise à une date ultérieure, parce que le commissaire du roi n'était pas encore désigné, et que des lois nouvelles concernant la matière étaient annoncées.

Un gros chagrin frappait d'ailleurs, au même moment, notre ami. Depuis longtemps, la santé de sa mère l'inquiétait vivement ; dans les derniers mois de 1791, la pauvre femme s'était lentement affaiblie : le 6 janvier 1792, elle rendit l'âme, âgée seulement de soixante-neuf ans ; elle fut le lendemain enterrée dans le cimetière de l'ancienne paroisse Saint-Pierre, par le vicaire épiscopal Moyaux assisté du clergé de l'église et de la charité de la ville¹. Cette perte fut d'autant plus pénible à Buzot que, de la liquidation qui suivit naquirent des dissentiments qui le brouillèrent avec son frère et sa sœur. Celle-ci avait épousé, le 29 octobre 1791, J.-C. Caffiery, et déjà, à cette date, des discussions d'intérêts s'étaient produites ; à la mort de leur père en effet, en 1771, les trois enfants n'avaient point opéré de partage, Charlemagne et François assurant à Marie-Anne une rente de 180 livres ; Caffiery, lors du mariage, réclama la part d'héritage de sa femme, mais Buzot ne put alors rembourser le capital et dut se contenter de promettre une rente ; la dispari-

1. Etat civil d'Evreux.

tion de la vieille mère acheva de le brouiller avec son beau-frère et tant qu'il resta dans le pays, il n'eut plus de rapports avec lui, comme l'indique le passage suivant d'un billet adressé en avril, à Charlemagne, par son beau-frère : « Nous n'entendons pas plus parler de l'ainé que s'il n'était pas à Evreux. J'ai seulement remarqué qu'aux derniers jours de la vente, M. Vallée se dérida, devint plus communicatif ; et comme c'est une boussole pour juger du vent qui souffle chez le Président, j'ai vu que leurs prétentions hostiles s'évanouissaient... »¹ Plus tard seulement, en 1793, les relations familiales se resserreront : cela du moins semble résulter de la lettre suivante qu'il adressa, le 27 avril, à son beau-frère J.-C. Caffiery, habitant alors à Evreux, rue Saint-Gilles : « Je vous remercie, Monsieur, des bonnes nouvelles que vous avez bien voulu m'annoncer ; j'étais inquiet de l'état de ma sœur et de son silence : ainsi vous avez le bonheur d'être père. J'en connais tout le prix et je partage bien sincèrement votre joie. Mais croyez que je n'avais plus besoin de ce nouveau lien entre ma sœur et vous, pour désirer de former une union durable entre votre maison et la mienne : il m'en avait assez coûté d'avoir été désuni avec ma sœur pendant un aussi long temps ! J'ai saisi la première occasion d'un rapprochement d'intérêts pour rapprocher aussi des cœurs qui n'auraient dû se séparer jamais. Monsieur, soyons frères et amis, que le passé soit oublié pour toujours. Ma femme aussi partage mes sentiments pour ma sœur et pour vous : elle me charge expressément de vous les exprimer et de vous engager à nous donner souvent des nouvelles de l'enfant et de sa mère... »²

Le 5 février, Buzot annonça au corps municipal que tous les empêchements qui avaient retardé l'installation du tribunal criminel étaient levés, qu'on pouvait désormais fixer la date de la cérémonie. Le mardi suivant fut en conséquence choisi.

1. Papiers de la famille.

2. *Idem.*

Cette journée du 7 février resta pour les habitants d'Evreux une date mémorable, tant fut solennelle cette installation du tribunal criminel. Dès le matin, au son des cloches, au grondement du canon, la foule se massa aux alentours de l'hôtel de ville, et dans les rues que devait parcourir le défilé ; un à un, les magistrats et les représentants de la municipalité s'étaient rendus à la maison commune ; à 10 heures, le cortège se mit en marche, salué d'une nouvelle salve et des sonneries du carillon¹.

En tête venaient les tambours et la musique ; encadrés dans les deux bataillons de la garde nationale ébroïcienne, les membres du conseil général et du tribunal suivaient, en grand costume : le maire, Duvaucel, et les officiers municipaux ceints de leur écharpe, Buzot et ses collègues vêtus de leur imposant uniforme : habit noir, ceinture aux trois couleurs, chapeau à la Henri IV, orné de trois plumes d'autruche noires et de la cocarde nationale.

On se rendit d'abord à l'église cathédrale, où une messe fut célébrée par l'abbé Greuillet, un des vicaires épiscopaux ; de là, dans le même appareil, on gagna l'église du grand séminaire, aménagée pour la circonstance : devant l'autel qu'encadraient deux anges en adoration, on avait établi sur une estrade le bureau où devaient siéger le président et ses assesseurs ; en dessous, le greffier avait son siège ; sur le côté, des banquettes étaient réservées pour les jurés... Les accusés devaient être mis en face du tribunal, avec, à leur gauche, leurs défenseurs ; une balustrade séparait le prétoire du public².

Pour la cérémonie, le conseil général et les juges prirent place dans l'enceinte réservée qu'entourèrent aussitôt les gardes nationaux, les ordinants séminaristes, un grand nombre de citoyens et de citoyennes. Le *Veni Creator* fut chanté, puis l'abbé Le Cerf, procureur de la commune, prit la parole :

1. Greffe du tribunal civil d'Evreux, registres du tribunal criminel. — Sauf indication contraire, nous renvoyons à cette source pour tous les faits de cette période.

2. *Souvenirs et journal d'un bourgeois d'Evreux*, p. 42.

« Citoyens,

« Elles vont enfin s'ouvrir les portes du sanctuaire de la justice : enfin le département de l'Eure va jouir du bienfait le plus précieux de la Constitution, la restauration des lois criminelles. L'innocence aura désormais un asile et la liberté française un rempart inexpugnable. En effet, messieurs, sans l'installation sublime du juré, la France n'eût pas été libre !... »

Alors, évoquant les temps passés « gravés en lettres de sang » dans les annales, rappelant « ces siècles de fer qui n'avaient duré si longtemps que parce qu'on était plus imbécile encore que les tyrans n'étaient cruels », il montra les bastilles remplies de malheureux, les cachots regorgeant de pauvres victimes « qui attendaient en vain, pendant de longues années, la mort cent fois moins affreuse que les vexations de leurs persécuteurs... » Maintenant, quel changement ! « Les lettres de cachet avaient disparu, les bastilles s'étaient écroulées, l'arbitraire était détruit !... » ; au lieu de « féroces inquisiteurs », on aurait des juges intègres, « amis de l'humanité, impartiaux comme la loi... » ; on ne verrait plus désormais « des citoyens enfermés tout vivants dans la nuit des tombeaux, sans que personne pût être informé de leur faute, de leur infortune, de leur existence !... » — Pour la ville d'Evreux surtout, continua-t-il, quelle gloire ! « Elle a vu naître dans ses murs un des plus zélés défenseurs de la liberté ; jalouse de votre bonheur, la capitale a voulu nous le ravir, et vous avez craint un instant de le perdre ; mais il vous chérissait autant que vous l'aimiez, et il s'est rendu à votre amour : notre cité fut son berceau, elle va devenir le théâtre et l'objet de ses travaux !... » Que n'attendrait-on pas d'un tel magistrat ? « les beaux jours de Thémis », conclut-il, allaient renaître ; en vain les ennemis s'agitaient : on ne craignait point « ces derniers accès de leur rage expirante », car la loi reprenait son empire, et « s'ils ne commençaient à la respecter, ils commenceraient à la craindre... »

Des applaudissements interrompirent à plus d'une reprise cette allocution, plus spécialement quand l'orateur célébra discrètement les mérites de Buzot. Puis, quand le calme fut rétabli, le maire, Duvaucel, se leva et prononça le discours suivant :

« Messieurs et chers concitoyens,

« Quelle différence entre le tribunal dont le conseil général de la commune et moi, qui suis honoré de la fonction auguste d'être son organe, nous nous trouvons flattés de faire l'ouverture aujourd'hui, et ces tribunaux de l'ancien régime ! Celui-ci est pour juger des hommes libres, les autres n'étaient que pour des esclaves. Ici sera le triomphe de l'innocence ; dans les autres, le pauvre sur le simple soupçon du crime, traîné dans les prisons, chargé de chaînes, livré même aux questions et tortures les plus cruelles, désirait même quelquefois la mort pour abrégier ses souffrances... »

Venaient ensuite de longues imprécations contre « ces ennemis du genre humain, fanatiques qui, sous le voile sacré d'une religion pure, soufflaient le feu de la discorde, faux ministres d'un Dieu de paix, qui désiraient la mort de leurs frères... » Combien, désormais, l'avenir serait beau ! avec, pour base, « la concorde, la fraternité, l'amitié » ; garde nationale, tribunaux civils et criminels, corps administratifs, agiraient à l'envi dans ce sens, pour cimenter cette union, gage du bonheur social, et en faire « un rempart contre lequel viendraient se briser tous les efforts des méchants ».

« Que ceux qui s'égarèrent, s'écria-t-il, en terminant, ouvrent les yeux, qu'ils considèrent leurs frères et leur patrie, qu'ils cessent de la déchirer ; que la jalousie cède au bien public, que ce dernier soit le seul qui nous anime tous et que toutes nos opérations soient conservatrices de la paix dont nous avons eu le bonheur de jouir jusqu'à présent. »

De nouveaux braves accueillirent ces déclarations, sans plus tarder on procéda à l'installation proprement

dite des magistrats. Le greffier de la ville, Vochelet donna lecture des lois, procès-verbaux et lettres-patentes concernant l'organisation du tribunal ; après quoi, Buzot, M. L. Lebrun, accusateur public, et J. T. Lemaistre, greffier du siège, prêtèrent individuellement le serment prescrit et prirent place au bureau avec les quatre juges désignés pour le trimestre courant par les districts du département : MM. Branley, Goussard, de Beauchamp et Durand. Le maire, descendant alors à la barre, prononça, au nom de la commune, l'engagement « de porter à l'institution et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen devait à la loi et à ses organes » ; puis, Buzot prit à son tour la parole :

« Messieurs et chers concitoyens,

« Le nouvel ordre judiciaire criminel est un des plus grands bienfaits de la Révolution. C'est de l'institution des jurés que dépend essentiellement la liberté individuelle, sans laquelle la liberté politique elle-même est souvent inutile au bonheur des citoyens... » Mais, pour assurer le bon fonctionnement de cette belle institution, ce n'était pas assez du courage, du zèle, du dévouement des magistrats : chaque citoyen devait unir ses efforts aux leurs, puisque tous, successivement, seraient appelés à remplir les « augustes et redoutables » fonctions de juré. Et se résumant, Buzot finit :

« Citoyens, un moyen infaillible d'assurer et d'affermir les avantages que vous devez en attendre, c'est de suivre avec empressement les opérations du juré, de l'investir de votre censure, afin d'ôter à l'intrigue et à la corruption, si elle tentait jamais de s'y glisser, tout espoir de venir troubler la religieuse impassibilité qui doit régner dans cette enceinte. L'opinion publique, que redoute le méchant et dont l'homme de bien aime à s'environner, est le garant le plus sûr de la stabilité de notre constitution, et la sauvegarde incorruptible de notre liberté. »

Des acclamations répétées saluèrent l'orateur. Les juges s'assirent, se couvrirent de leurs chapeaux à plumes, reçurent

rent le serment de Savary, nommé commissaire du roi près le tribunal, pour y exercer les fonctions de ministère public. Lecture fut encore donnée de plusieurs décrets et lois ; pour clore la cérémonie, le clergé chanta en musique un Te Deum d'actions de grâces, puis, dans le même ordre qu'à l'arrivée, le cortège se remit en marche, toujours accompagné du bruit du canon et des cloches. A l'hôtel de ville, le procès-verbal de la solennité fut rédigé et tous les assistants y apposèrent leur signature ; à une heure et demie enfin, les membres du tribunal purent s'en aller, reconduits au bas du perron par le conseil général en entier, « avec les marques de la plus sincère fraternité ».

Le lendemain, mercredi 8 février, à une heure de l'après-midi, les juges se réunirent pour la première fois en chambre du conseil, dans une salle attenante à l'église du grand séminaire, et procédèrent à la nomination de divers fonctionnaires. Le sieur Nicolas Moraine fut élu concierge, aux appointements de 350 livres ; M. Vanhard, demeurant rue Saint-Taurin, fut désigné comme imprimeur du tribunal ; on choisit les huissiers : MM. B. L. Gassouin, sous-secrétaire de la municipalité, habitant carrefour Saint-Pierre et A. P. Chapelain, Grande-Rue, déjà huissier du district ; on prit aussi deux médecins, MM. Le Comte et Brouard, d'Evreux, et deux chirurgiens, MM. Boulard et Donat, également d'Evreux, « tous bien connus pour leurs talents et leur probité ».

Quelques jours après, le 17 février, en audience publique, les deux huissiers prêtèrent serment et furent reçus ; puis le tribunal commença la préparation de la session qui devait s'ouvrir le 15 mars suivant.

Buzot désormais se donne tout entier à ces nouveaux travaux, assiste régulièrement aux séances, s'occupe de chaque chose par lui-même. « Mon département, écrit-il, dans ses *Mémoires*, m'avait élevé à la place de président du tribunal criminel ; j'en remplis les fonctions avec exactitude, intégrité, dignité ; l'innocence se reposait sur moi, et le crime respectait ma justice...¹ » Nous allons voir,

1. *Mémoires*, p. 41.

en effet, que durant ces quelques mois, il se montra toujours un magistrat modèle.

Avant cependant d'entrer dans le détail de cette période, il semble utile de jeter un coup d'œil sur cette institution du tribunal criminel, alors dans toute sa nouveauté.

Une loi du 25 février 1791 avait décidé qu'un tribunal criminel serait établi dans chaque département, composé d'un président nommé par les électeurs du département, et de trois juges choisis à tour de rôle, pour trois mois, dans les tribunaux du district. A côté de ces magistrats il devait toujours y avoir de service un commissaire du roi, un accusateur public et un greffier, les deux derniers élus, comme le président. D'autres décrets fixèrent ensuite les points de détail ; le plus important fut celui du 29 septembre, qui réglementa toute la procédure devant la nouvelle juridiction : les affaires étaient d'abord soumises à un jury d'accusation, composé de huit membres, présidé par un juge du district. S'il était décidé qu'il y avait lieu à accusation, le prévenu était amené devant le tribunal criminel, interrogé par le président en présence de l'accusateur, et traduit à la plus prochaine session du jury de jugement, qui se réunissait le 15 de chaque mois. Quant à la marche même des affaires à l'audience, nous n'en parlerons pas ici, car, plus loin, nous donnons le compte rendu détaillé de la première affaire dont Buzot eut à diriger les débats. Nous reproduisons toutefois, en terminant, les deux articles de la loi qui définissaient les fonctions particulières du président :

« ARTICLE PREMIER. — Le président, outre les fonctions de juge, est chargé d'entendre l'accusé au moment de son arrivée, de faire tirer au sort les jurés et de les convoquer ; il pourra néanmoins déléguer ses fonctions à l'un des juges. Il est chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par la loi, de leur exposer l'affaire, même de leur rappeler leur devoir. Il présidera à toute l'instruction, déterminera l'ordre entre ceux qui demanderont à parler, et aura la police de l'auditoire.

« ART. 2. — Le président du tribunal criminel peut